



ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL SCIENTIFIQUE
ET TECHNOLOGIQUE

Seizième session

Bonn, 5-14 juin 2002

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS MÉTHODOLOGIQUES

**DIRECTIVES POUR LA NOTIFICATION ET L'EXAMEN DES INVENTAIRES DE GAZ
À EFFET DE SERRE DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION
(EN APPLICATION DES DÉCISIONS 3/CP.5 ET 6/CP.5)**

**Rapport d'une réunion d'experts chargée de faire le point des enseignements tirés
de l'application des directives UNFCCC pour la notification et l'examen
des inventaires**

Note du secrétariat

Additif

**PROPOSITION DE RÉVISION DES DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I
DE LA CONVENTION, PREMIÈRE PARTIE: DIRECTIVES UNFCCC POUR
LA NOTIFICATION DES INVENTAIRES ANNUELS**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 – 12	2
A. Mandat	1 – 6	2
B. Objet de la présente note.....	7 – 9	2
C. Mesures susceptibles d'être prises par le SBSTA	10	3
D. Démarche suivie	11 – 12	3

Annexe

Projet de version révisée pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, Première partie: Directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels.....		4
---	--	---

I. INTRODUCTION

A. Mandat

1. Dans sa décision 3/CP.5, la Conférence des Parties (COP) a adopté des directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels (ci-après dénommés les «directives pour la notification des inventaires»).
2. La Conférence des Parties a décidé que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) étudierait à sa quinzième session les modifications à apporter à ces directives en vue de soumettre un projet de décision pour adoption à la Conférence des Parties à sa septième session.
3. La Conférence des Parties a prié le secrétariat d'établir un rapport sur l'application des directives pour la notification des inventaires, en particulier du cadre uniformisé de présentation (CUP), en tenant compte notamment de l'expérience que les Parties avaient acquise à cet égard et des enseignements qu'il avait lui-même tirés du traitement des données du CUP, afin que le SBSTA étudie à sa quinzième session les modifications à apporter éventuellement aux directives. À sa douzième session, le SBSTA a prié le secrétariat d'étudier, dans le rapport sur l'application des directives pour la notification des inventaires, s'il y avait lieu d'apporter quelque modification que ce soit à ces directives à la lumière du guide des bonnes pratiques.
4. Dans sa décision 34/CP.7, la Conférence des Parties a décidé de reporter la révision des directives pour la notification des inventaires à la seizième session du SBSTA en vue d'adopter une décision à sa huitième session.
5. À sa quinzième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) s'est félicité de l'organisation par le secrétariat d'une réunion d'experts sur les questions méthodologiques et opérationnelles liées notamment à l'application des directives pour la notification des inventaires (Bonn, 4-6 décembre 2001). En outre, il a prié le secrétariat d'établir un rapport sur les travaux de la réunion d'experts pour examen à sa seizième session.
6. À la réunion d'experts, le Président du SBSTA a proposé que le secrétariat élabore sous sa direction un projet de version révisée des directives en tenant compte de l'expérience acquise par les Parties à cet égard et des enseignements qu'il avait lui-même tirés du traitement des données du CUP, ainsi que des résultats de la réunion d'experts (FCCC/SBSTA/2002/2) afin de faciliter l'examen de cette question par les organes subsidiaires à leur seizième session.

B. Objet de la présente note

7. On trouvera dans la présente note, établie conformément au mandat visé plus haut au paragraphe 6, un projet de version révisée des directives pour la notification des inventaires, qui a été élaboré dans le but de faciliter l'examen de cette question à la seizième session du SBSTA. Cette note vient compléter le rapport de la réunion d'experts (FCCC/SBSTA/2002/2) et la proposition de révision des tableaux du CUP (FCCC/SBSTA/2002/2/Add.3).
8. Le projet de version révisée des directives pour la notification des inventaires reproduit en annexe est largement inspiré des directives adoptées par la Conférence des Parties

à sa cinquième session (FCCC/CP/1999/7). Pour l'élaborer, le secrétariat a tenu compte de l'expérience que les Parties avaient acquise à cet égard et des enseignements qu'il avait lui-même tirés du traitement des données du CUP et de la coordination du processus d'examen technique, (voir à ce sujet les documents FCCC/SBSTA/2001/Misc.4, FCCC/SBSTA/2001/Misc.5, FCCC/SBSTA/2001/ 5 et Add.1), ainsi que des recommandations formulées par les participants à la réunion d'experts (voir FCCC/SBSTA/2002/2).

9. Le projet de version révisée des directives pour la notification des inventaires comprend également un projet de version révisée des tableaux du CUP, qui fait partie intégrante des directives. Pour des raisons techniques, ces tableaux sont présentés dans un document distinct, publié sous la cote FCCC/SBSTA/2002/2/Add.3. Les tableaux figurant dans cet additif constituent l'annexe II du projet de directives pour la notification des inventaires¹.

C. Mesures susceptibles d'être prises par le SBSTA

10. Le SBSTA voudra peut-être examiner les renseignements fournis dans la présente note et approuver ou modifier le projet de version révisée des directives reproduit en annexe. Il voudra peut-être aussi transmettre la version révisée des directives à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) pour qu'il l'examine et en recommande éventuellement l'adoption à la Conférence des Parties à sa huitième session.

D. Démarche suivie

11. Le projet de version révisée des directives présenté en annexe a été établi sous la direction du Président du SBSTA et avec le concours des coprésidents de la réunion d'experts [M. William Kojo Agyemang-Bonsu (Ghana), M^{me} Dina Kruger (États-Unis d'Amérique), M. Newton Paciornik (Brésil) et M. Jim Penman (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)]. En outre, quelques-uns des experts participant à la réunion qui avaient une solide expérience de l'examen des inventaires et assumaient les fonctions d'examineur principal pendant la période d'essai, ont également accepté, à l'invitation du Président du SBSTA, d'aider à élaborer le projet de version révisée des directives. Voici leur nom: M. Ayite-Lo Ajavon (Togo), M. Samir Amous (Tunisie), M^{me} Katarina Mareckova (Slovaquie), M. Klaus Radunsky (Autriche), M. Audun Rosland (Norvège) et M. Jose Villarin (Philippines).

12. Comme indiqué au paragraphe 19 et au tableau 1 des directives, pour notifier les quantités totales de GES émises et absorbées, exprimées en équivalent-CO₂, les Parties devraient, conformément à la décision 2/CP.3, utiliser les potentiels de réchauffement de la planète (PRP) indiqués par le GIEC dans son «deuxième rapport d'évaluation». Il convient de signaler que, dans son troisième rapport d'évaluation, le GIEC a actualisé ces valeurs.

¹ On trouvera à l'annexe I des directives le plan proposé pour le rapport national d'inventaire (RNI) (voir p. 19).

Annexe

**PROJET DE VERSION RÉVISÉE DES DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES COMMUNICATIONS NATIONALES DES PARTIES VISÉES À L'ANNEXE I
DE LA CONVENTION, PREMIÈRE PARTIE: DIRECTIVES UNFCCC
POUR LA NOTIFICATION DES INVENTAIRES ANNUELS**

A. Objectifs

1. Les objectifs des directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels sont les suivants:
 - a) Aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre des articles 4 et 12 de la Convention et à se préparer à remplir les engagements qu'elles pourraient contracter dans l'avenir au titre des articles 3, 5 et 7 du Protocole de Kyoto;
 - b) Faciliter le processus d'examen des inventaires nationaux annuels, y compris l'établissement d'analyses techniques et de synthèses;
 - c) Faciliter le processus de vérification, d'évaluation technique et d'examen par les experts des données d'inventaire.

B. Principes et définitions

2. Les inventaires nationaux des gaz à effet de serre, ci-après dénommés inventaires, doivent être transparents, cohérents, comparables, complets et exacts.
3. Les inventaires devraient être établis au moyen de méthodes comparables arrêtées par la Conférence des Parties comme indiqué plus loin au paragraphe 8.
4. Dans le contexte des présentes directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels:

La *transparence* signifie que les hypothèses et les méthodes utilisées pour un inventaire doivent être clairement expliquées afin que celui-ci puisse être facilement reconstitué et évalué par les utilisateurs des données notifiées. La transparence des inventaires est indispensable au bon déroulement du processus de communication et d'examen des informations;

La *cohérence* signifie qu'un inventaire doit présenter une cohérence interne de tous ses éléments par rapport aux inventaires des années précédentes. Un inventaire est cohérent si les mêmes méthodes sont appliquées pour l'année de référence et pour toutes les années suivantes et si des séries de données cohérentes sont utilisées pour estimer les quantités émises par les sources et absorbées par les puits. Dans certaines circonstances mentionnées aux paragraphes 14 et 15, un inventaire établi avec des méthodes différentes pour des années

différentes peut être considéré comme cohérent s'il a été recalculé de manière transparente conformément au document du GIEC intitulé Guide des bonnes pratiques et gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre²;

La *comparabilité* signifie que les estimations des quantités émises et des quantités absorbées notifiées par les Parties dans les inventaires devraient être comparables d'une Partie à une autre. À cet effet, les Parties devraient utiliser les méthodes et les cadres de présentation arrêtés par la Conférence des Parties pour l'établissement et la notification des inventaires. La répartition des différentes catégories de sources/puits devrait être conforme à celle prévue dans la version révisée de 1996 des Lignes directrices du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre³, au niveau des tableaux récapitulatifs et des tableaux sectoriels;

L'*exhaustivité* signifie que l'inventaire couvre toutes les sources et tous les puits, ainsi que tous les gaz, mentionnés dans les Lignes directrices du GIEC ainsi que les autres catégories pertinentes de sources/puits qui, étant propres à telle ou telle Partie, peuvent ne pas être mentionnées dans les Lignes directrices du GIEC. L'*exhaustivité* suppose aussi la couverture géographique complète des sources et des puits d'une Partie⁴;

L'*exactitude* est une mesure relative de la rigueur de l'estimation des quantités émises ou absorbées. Les estimations devraient être exactes, c'est-à-dire qu'elles ne devraient comporter aucune surévaluation ou sous-évaluation systématique des quantités réellement émises ou absorbées, pour autant que l'on puisse en juger, et que les incertitudes devraient être aussi réduites que possible. Il convient d'utiliser des méthodes appropriées conformément au Guide des bonnes pratiques du GIEC pour assurer l'*exactitude* des inventaires.

5. Dans les présentes directives, les termes courants relatifs à l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre ont le sens qui leur est donné dans le Guide des bonnes pratiques du GIEC.

C. Portée

6. Comme prévu dans la décision 11/CP.4 et les autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties, les présentes directives UNFCCC pour la notification des inventaires annuels couvrent l'estimation des quantités émises et des quantités absorbées de gaz à effet de serre et leur notification à la fois dans les inventaires annuels et dans les inventaires inclus dans les communications nationales.

² Ci-après dénommé «guide des bonnes pratiques du GIEC». Le GIEC est en train d'élaborer un guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.

³ Ci-après dénommées «Lignes directrices du GIEC».

⁴ Conformément aux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion d'une Partie donnée.

D. Année de référence

7. L'année 1990 devrait servir d'année de référence pour l'établissement et la notification des inventaires. En vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et des décisions 9/CP.2 et 11/CP.4, les Parties visées à l'annexe I ci-après qui sont en train de passer à une économie de marché sont autorisées à utiliser une autre année ou période de référence comme suit:

Bulgarie: 1988
Hongrie: moyenne des années 1985 à 1987
Pologne: 1988
Roumanie: 1989
Slovénie: 1986.

E. Méthodes

Méthodologie

8. Les Parties devront appliquer les Lignes directrices du GIEC pour estimer et notifier les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Pour établir les inventaires nationaux de ces gaz les Parties devraient également utiliser le guide des bonnes pratiques du GIEC, approuvé par le SBSTA, afin d'en améliorer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude.

9. Conformément aux Lignes directrices du GIEC, les Parties peuvent utiliser les différentes méthodes (correspondant à différents niveaux de comptabilisation) proposées dans ces Lignes directrices, en donnant la priorité à celles qui, selon les arbres de décision présentés dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, permettent d'obtenir les estimations les plus exactes. Les méthodes nationales que les Parties peuvent choisir d'utiliser parce qu'elles sont mieux adaptées à la situation du pays devraient être compatibles avec les Lignes directrices et le guide des bonnes pratiques du GIEC, et solidement étayées.

10. Les Parties peuvent présenter les catégories de sources à différents niveaux de détail suivant la façon dont elles établissent leurs inventaires de gaz à effet de serre. Dans le cas des catégories de sources principales, estimées conformément aux dispositions du paragraphe 12 ci-après, les Parties devraient faire tout leur possible pour utiliser une méthode recommandée, conformément aux arbres de décision correspondants du guide des bonnes pratiques du GIEC.

11. Dans ses Lignes directrices, le GIEC propose des méthodes par défaut, y compris des coefficients d'émission et, dans certains cas, des données d'activité par défaut. Comme ces données, coefficients et hypothèses par défaut ne sont pas toujours forcément adaptés au contexte national, il est préférable que les Parties utilisent leurs propres coefficients d'émission et données d'activité, lorsqu'ils sont disponibles, à condition qu'ils soient obtenus de manière conforme au guide des bonnes pratiques du GIEC et jugés plus exacts, et que les estimations des quantités émises et des quantités absorbées et les données qui les sous-tendent soient présentées de façon transparente. Si, faute d'informations propres au pays, une Partie choisit d'utiliser des coefficients d'émission ou des données d'activité par défaut, il lui faudra, le cas

échéant, retenir les données ou coefficients par défaut révisés figurant dans le guide des bonnes pratiques du GIEC.

Détermination des catégories de sources principales

12. Les Parties devraient déterminer quelles sont, au niveau national, les catégories de sources principales pour l'année de référence et la dernière année pour laquelle un inventaire est présenté, comme précisé dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, en appliquant la méthode de niveau 1 ou de niveau 2 et en étudiant l'évolution des émissions.

Incertitudes

13. Les Parties devraient chiffrer les incertitudes pour chaque catégorie de sources du GIEC et pour les totaux de l'inventaire en appliquant au minimum la méthode de niveau 1, exposée dans le guide des bonnes pratiques du GIEC. Les Parties peuvent aussi utiliser la méthode de niveau 2 présentée dans le guide des bonnes pratiques lorsque les données correspondantes sont disponibles.

Nouveaux calculs

14. Les inventaires de l'ensemble de la période considérée, y compris l'année de référence et toutes les années suivantes pour lesquelles des inventaires ont été présentés, devraient être établis selon les mêmes méthodes, et les données d'activité et coefficients d'émission qui les sous-tendent devraient être obtenus et utilisés de façon cohérente. Les nouveaux calculs devraient garantir la cohérence de la série chronologique et être effectués à seule fin d'améliorer l'exactitude et/ou l'exhaustivité des inventaires. Si la méthode ou le mode de collecte des données d'activité et des coefficients d'émission a changé, les Parties devraient recalculer les inventaires de l'année de référence et des années suivantes. Pour déterminer si de nouveaux calculs s'imposent, elles devraient se référer au guide des bonnes pratiques du GIEC, qui énumère les motifs justifiant ce type de mesure, en particulier pour les sources principales.

15. Il peut cependant arriver que l'on ne dispose pas de données d'activité pour certaines années, dont l'année de référence. Dans ce cas, il est parfois nécessaire de recourir à d'autres méthodes pour recalculer les émissions et absorptions correspondantes. Les Parties devraient pour ce faire utiliser l'une des techniques prévues dans le guide des bonnes pratiques du GIEC. Elles devraient démontrer que la série chronologique est cohérente.

Assurance de la qualité/de contrôle de la qualité

16. Les Parties devraient établir un plan d'assurance de la qualité/de contrôle de la qualité des inventaires conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC. Elles devraient appliquer des procédures de contrôle de la qualité, y compris au minimum les procédures de niveau 1 (tableau 8.1 du guide des bonnes pratiques du GIEC) pour l'inventaire général. Elles sont également encouragées à appliquer les procédures d'assurance de la qualité/de contrôle de la qualité de niveau 2 pour les sources principales.

F. Notification

1. Directives générales

Estimations des quantités émises et des quantités absorbées

17. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention dispose que chaque Partie doit communiquer à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, entre autres, un inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. Les inventaires doivent comporter au minimum des informations sur les six gaz à effet de serre suivants: dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrocarbures perfluorés (PFC), hydrofluorocarbones (HFC) et hexafluorure de soufre (SF₆). Les Parties devraient notifier les quantités émises et les quantités absorbées de tout autre gaz à effet de serre dont les valeurs du PRP sur 100 ans ont été définies par le GIEC et adoptées par la Conférence des Parties. Les Parties devraient également fournir des données sur les gaz à effet de serre indirect suivants: monoxyde de carbone (CO), oxydes d'azote (NO_x), composés organiques volatils autres que le méthane (COVNM) et oxydes de soufre (SO_x).

18. Les quantités émises et les quantités absorbées de gaz à effet de serre devraient être présentées gaz par gaz en unités de masse, avec d'un côté les quantités émises par les sources et de l'autre les quantités absorbées par les puits, sauf lorsqu'il est techniquement impossible de dissocier les deux catégories d'information dans les domaines de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. En ce qui concerne les HFC et les PFC, les émissions devraient être indiquées en détail pour chaque substance chimique pertinente de la catégorie, sauf dans les cas où le paragraphe 23 s'applique.

19. En outre, conformément à la décision 2/CP.3, les Parties devraient notifier les émissions et les absorptions totales de gaz à effet de serre, exprimées en équivalents CO₂ au niveau de détail des tableaux récapitulatifs⁵, et utiliser pour cela les valeurs des potentiels de réchauffement de la planète (PRP) qui sont indiquées par le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation («valeurs des PRP établies par le GIEC pour 1995») et qui sont fondées sur les effets des gaz à effet de serre sur 100 ans. La liste de ces valeurs figure dans le tableau 1 à la fin du présent document. Ce tableau sera modifié pour tenir compte de tout gaz à effet de serre supplémentaire et des valeurs de son PRP sur 100 ans ou des nouvelles valeurs du PRP des gaz visés au tableau 1, une fois que celles-ci auront été adoptées par la Conférence des Parties.

20. Conformément à la décision 2/CP.3, les Parties devraient notifier les émissions effectives de HFC, PFC et SF₆, quand ces données sont disponibles, ventilées selon la substance chimique (par exemple HFC-134a) et la catégorie de sources en unités de masse et en équivalents CO₂. Les Parties devraient faire tout leur possible pour recueillir les données nécessaires à la notification des émissions effectives. Dans le cas des catégories de sources auxquelles s'applique le concept d'émissions potentielles et pour lesquelles elles ne disposent pas encore des données nécessaires aux fins du calcul des émissions effectives, les Parties devraient communiquer le

⁵ Les émissions exprimées en équivalents CO₂ devraient être fournies à un niveau de détail comparable à celui du tableau récapitulatif 7A des Lignes directrices du GIEC.

détail des émissions potentielles. Les Parties qui notifient les émissions effectives devraient notifier aussi les émissions potentielles pour les sources auxquelles s'applique le concept d'émissions potentielles, par souci de transparence et pour faciliter les comparaisons.

21. Les Parties sont vivement encouragées à notifier également les quantités émises et les quantités absorbées de gaz à effet de serre pour lesquels les valeurs du PRP sur 100 ans sont disponibles mais n'ont pas encore été adoptées par la Conférence des Parties. Les données correspondantes ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux mais notifiées séparément. Il faudrait indiquer la valeur du PRP et l'année de référence.

22. Conformément aux Lignes directrices du GIEC, les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports maritimes et aériens internationaux ne devraient pas être comprises dans les totaux nationaux mais notifiées séparément. Les Parties devraient faire tout leur possible pour dissocier les émissions intérieures des émissions internationales et notifier celles-ci séparément conformément à la méthode proposée dans le guide des bonnes pratiques du GIEC. Elles devraient aussi notifier les émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports maritimes et aériens internationaux dans deux rubriques distinctes de leur inventaire.

23. Les quantités émises et les quantités absorbées devraient être présentées pour chaque catégorie de sources/puits au niveau de détail le plus poussé, étant entendu qu'un niveau d'agrégation minimal peut être requis pour protéger le caractère confidentiel de données commerciales et militaires.

Exhaustivité

24. Lorsque les inventaires présentent des lacunes au niveau des méthodes ou des données, les informations concernant ces lacunes devraient être présentées de manière transparente. Les Parties devraient indiquer clairement les sources et les puits qui ne sont pas pris en considération dans leurs inventaires mais qui le sont dans les Lignes directrices du GIEC, et expliquer les raisons de cette exclusion. En outre, les Parties devraient utiliser les mentions types présentées ci-après pour remplir les cases de tous les tableaux d'inventaire qui ne contiennent pas de données. Il sera ainsi plus facile d'évaluer l'exhaustivité d'un inventaire. Ces mentions sont les suivantes⁶:

a) «NÉANT» indique l'absence d'émission ou d'absorption pour un gaz particulier ou une catégorie particulière de sources/puits dans un pays;

b) «NE» (non estimées) indique que les quantités de gaz à effet de serre émises par des sources ou absorbées par des puits n'ont pas été estimées. Cette abréviation devrait également être utilisée lorsque aucune estimation n'est communiquée parce que la source d'émission est jugée très faible. Si, dans un inventaire, une Partie utilise la mention «NE» pour le CO₂, le CH₄,

⁶ La mention «0» a été supprimée. Les Parties devraient soit notifier les quantités émises, si elles ont été estimées, et aussi négligeables soient-elles, soit utiliser la mention «NE». Dans ce dernier cas, elles devraient expliquer dans le tableau concernant l'exhaustivité pourquoi la catégorie de sources en question n'a pas fait l'objet d'estimation.

le N₂O, les HFC, les PFC ou le SF₆, elle devrait indiquer dans le tableau du RNI et du CUP concernant l'exhaustivité, les raisons pour lesquelles les émissions de ces substances n'ont pu être estimées;

c) «SO» (sans objet) indique les activités correspondant à une catégorie donnée de sources/puits qui ne donnent pas lieu à l'émission ou à l'absorption d'un gaz particulier. Si, dans le cadre uniformisé de présentation, les catégories auxquelles s'applique la mention «SO» sont grisées, il n'y a pas à les remplir;

d) «IA» (incluses ailleurs) indique les quantités de gaz à effet de serre émises par des sources ou absorbées par des puits qui ont été estimées mais qui, dans l'inventaire, figurent ailleurs que dans la catégorie de sources/puits attendue. Lorsqu'une Partie utilise la mention «IA» dans un inventaire, elle devrait préciser, au moyen du tableau du CUP concernant l'exhaustivité, dans quelle autre catégorie de sources/puits figurent ces données et indiquer les raisons de leur déplacement;

e) «C» (confidentielles) indique les quantités de gaz à effet de serre émises par des sources ou absorbées par des puits dont on ne peut faire état sans risquer de divulguer des informations confidentielles, vu les dispositions du paragraphe 23 ci-dessus;

25. Si les Parties estiment les quantités de gaz à effet de serre émises par des sources et absorbées par des puits propres à leur pays ou les quantités émises ou absorbées de gaz qui ne sont pas pris en considération dans les Lignes directrices du GIEC, elles devraient indiquer expressément quels sont ces catégories de sources/puits ou ces gaz et préciser les méthodes, les coefficients d'émission et les données d'activité qui ont été utilisés pour les estimer.

Sources principales

26. Les Parties devraient estimer et notifier la part en pourcentage des émissions provenant des catégories de sources principales dans le total des émissions nationales, le volume cumulé des émissions et l'évolution des émissions. Les valeurs correspondantes devraient toutes être exprimées en équivalent CO₂ suivant les méthodes prévues dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, et être consignées dans le CUP ainsi que dans le RNI comme indiqué aux paragraphes 38 et 46.

Vérification

27. En application des Lignes directrices du GIEC, et aux fins de vérification, les Parties devraient comparer leurs estimations nationales des émissions de dioxyde de carbone provenant de la combustion de combustibles à celles obtenues suivant la méthode de référence du GIEC, et les présenter dans les inventaires annuels. Les Parties sont également encouragées à rendre compte de tout examen par des pairs dont leur inventaire a pu faire l'objet au niveau national.

Incertitudes

28. Les Parties devraient fait état dans le RNI des incertitudes estimées de la manière indiquée plus haut au paragraphe 13 en précisant les méthodes utilisées pour établir ces estimations et les hypothèses qui les sous-tendent afin d'aider à hiérarchiser les mesures à prendre pour que les futurs inventaires nationaux soient plus exacts et orienter les choix méthodologiques. Si elles

s'écartent de celles exposées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, les méthodes utilisées pour estimer la marge d'incertitude devraient être décrites. Les Parties devraient fournir dans le CUP des informations chiffrées sur les sources principales.

Nouveaux calculs

29. Les nouveaux calculs d'estimations de quantités émises et de quantités absorbées précédemment notifiées, qui sont motivés par un changement de méthodes, l'adoption d'un nouveau mode d'obtention et d'utilisation des coefficients d'émission et des données d'activité, ou l'inclusion de sources ou de puits qui existaient depuis l'année de référence mais n'avaient pas été notifiés jusque-là, devraient être communiqués pour l'année de référence et toutes les années suivantes jusqu'à l'année où les nouveaux calculs sont effectués.

30. Les estimations recalculées devraient être présentées dans le RNI, assorties d'explications, et dans les tableaux pertinents du CUP. Les nouveaux calculs devraient avoir pour effet d'améliorer l'exactitude et l'exhaustivité de l'inventaire et de garantir la cohérence de la série chronologique. À cet égard, les Parties devraient justifier les changements opérés. Elles devraient aussi, le cas échéant, expliquer pourquoi, contrairement à ce qui est prévu dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, elles n'ont pas recalculé une estimation. Les Parties devraient préciser les procédures suivies pour effectuer les nouveaux calculs, les modifications apportées aux méthodes de calcul, les coefficients d'émission et les données d'activité utilisés ainsi que les nouvelles sources ou les nouveaux puits pris en compte, en indiquant les changements pertinents pour chaque catégorie de sources ou de puits concernée. Pour les sources principales, les Parties devraient consigner ces renseignements dans le RNI, comme indiqué plus loin au paragraphe 38.

31. Les Parties devraient faire état de toute révision des estimations des quantités émises et absorbées, quelle qu'en soit l'ampleur, et indiquer clairement la raison des révisions effectuées par rapport aux inventaires soumis précédemment – correction d'une erreur, modification statistique ou rédactionnelle, répartition différente des sources, etc. – dans le tableau correspondant du CUP mentionné au paragraphe 46 et reproduit à l'annexe II des présentes directives.

Assurance de la qualité/de contrôle de la qualité

32. Les Parties devraient dans le RNI faire état de leur plan d'assurance de la qualité/de contrôle de la qualité et fournir des renseignements sur les procédures correspondantes qui sont déjà appliquées ou qui doivent l'être dans l'avenir.

Ajustements⁷

33. Les inventaires doivent être présentés sans ajustements – par exemple, pour tenir compte des variations climatiques ou de la structure des échanges d'électricité. Si de tels ajustements

⁷ Les ajustements dont il est question ici sont ceux opérés pour tenir compte, par exemple, des variations climatiques ou de la structure des échanges d'électricité. Il ne s'agit pas des ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.

sont néanmoins effectués, ils devraient être présentés séparément et de façon transparente, avec une indication claire de la méthode suivie.

34. Les ajustements sont considérés comme des informations importantes pour suivre l'évolution des quantités de gaz à effet de serre émises et absorbées et déterminer l'efficacité des politiques et mesures nationales. Les Parties peuvent décider individuellement d'opérer des ajustements, indépendamment de la présentation des données d'inventaire non ajustées. Le cas échéant, elles devraient indiquer les méthodes retenues. Les Parties sont en outre encouragées à partager avec d'autres l'expérience qu'elles ont acquise dans ce domaine.

2. Rapport national d'inventaire

35. Les Parties doivent soumettre à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, un RNI donnant des informations détaillées et complètes sur leurs inventaires. Le RNI devrait garantir la transparence de l'inventaire et contenir des informations suffisamment détaillées pour en permettre l'examen. Ces informations devraient porter sur l'année de référence⁸ et la dernière année pour laquelle un inventaire est présenté, et toute modification apportée aux inventaires déjà soumis devrait être signalée. Si les inventaires déjà soumis demeurent inchangés, les Parties devraient indiquer dans le RNI le document dans lequel les données inchangées ont été communiquées initialement.

36. Le RNI doit être soumis tous les ans *in extenso* à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence, soit sous la forme d'un document imprimé soit par voie électronique, et il devrait être mis à jour chaque année pour rendre compte des changements intervenus.

37. Les Parties doivent publier leurs RNI et peuvent s'acquitter de cette obligation en affichant la version intégrale sur leur site Web national. Si le RNI est affiché sur un site Web national, l'adresse exacte du site devrait être indiquée dans le CUP et dans le RNI.

38. Le RNI devrait comprendre les éléments suivants:

a) Des informations sur l'inventaire annuel, soumises conformément au paragraphe 35 ci-dessus et au paragraphe 42 ci-après;

b) Une description des méthodes et hypothèses particulières appliquées dans chaque secteur, précisant le niveau de complexité (niveau GIEC) retenu et les méthodes nationales éventuellement utilisées, ainsi que des informations sur les améliorations prévues sur le plan méthodologique;

c) Les références ou sources d'information concernant les méthodes, les coefficients d'émission et les données d'activité, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été choisies. Dans le cas des sources principales, il faudrait, le cas échéant, expliquer pourquoi les méthodes recommandées en fonction de l'arbre de décision approprié du guide des bonnes pratiques

⁸ En vertu des dispositions du paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention et des décisions 9/CP.2 et 11/CP.4, certaines Parties en transition sont autorisées à utiliser une année de référence autre que 1990, comme indiqué plus haut au paragraphe 7.

du GIEC n'ont pas été utilisées. En outre, l'emploi, pour les sources principales, de coefficients d'émission ou de données d'activité différents de ceux prévus dans le guide des bonnes pratiques du GIEC devrait, dans tous les cas, être justifié;

d) Des informations sur les hypothèses retenues et les conventions admises pour estimer les quantités émises et absorbées, ainsi que les raisons pour lesquelles elles ont été choisies;

e) Une description des sources nationales principales comme indiqué au paragraphe 26⁹, notamment:

- i) Un renvoi aux tableaux du CUP concernant les sources principales;
- ii) Des informations sur le niveau de détail retenu pour les catégories de sources et les raisons de ce choix;
- iii) Des informations supplémentaires concernant les méthodes utilisées pour déterminer les sources principales;

f) En ce qui concerne le risque de double comptage ou de non-comptage des émissions, les Parties devraient indiquer dans la partie du RNI consacrée au secteur correspondant:

- i) Si les combustibles utilisés comme matières premières ont été pris en compte dans l'inventaire et, le cas échéant, s'ils ont été comptabilisés dans le secteur de l'énergie ou dans celui des procédés industriels;
- ii) Si les émissions de CO₂ provenant des sols agricoles ont été estimées et, le cas échéant, si elles ont été comptabilisées dans le secteur agriculture (catégorie 4.D – Sols agricoles) ou dans le secteur CATF (catégorie 5.D – Quantité de CO₂ émise par les sols et absorbée par les sols);

g) Dans un souci de transparence, les Parties sont encouragées à communiquer des données de base et à décrire les méthodes appliquées pour estimer les quantités émises/absorbées dans le secteur CATF¹⁰;

h) Des informations sur les incertitudes, comme prévu plus haut au paragraphe 28;

i) Des informations sur les données d'inventaire déjà présentées qui ont pu être recalculées, comme prévu plus haut aux paragraphes 29 à 31;

⁹ Le secrétariat de son côté établira une liste type des sources principales pour toutes les Parties, sur la base du tableau 7.1 du guide des bonnes pratiques du GIEC. Les Parties peuvent suivre la même démarche si elle cadre avec les modalités d'établissement de leur inventaire.

¹⁰ Le SBSTA voudra peut-être examiner cette question une fois que le GIEC aura achevé l'élaboration du guide des bonnes pratiques pour le secteur CATF et, éventuellement, développer cet alinéa à l'occasion d'une révision ultérieure des présentes directives.

j) Le RNI devrait fournir des informations sur l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité, comme prévu au paragraphe 32. Il devrait notamment décrire les mesures d'assurance de la qualité/de contrôle de la qualité appliquées au plan interne à l'égard des différentes catégories de sources, en particulier des sources principales, et pour l'ensemble de l'inventaire, ainsi que les examens externes qui ont pu être effectués. Les conclusions principales concernant la qualité des données d'entrée, les méthodes, le traitement et l'archivage, et les enseignements qui en ont été tirés, devraient être précisés;

k) Une section distincte exposant clairement les changements par rapport aux années précédentes, y compris les changements concernant les méthodes, les sources d'information et les hypothèses, ainsi que les modifications apportées à la suite du processus d'examen; et

l) Une description des dispositions prises sur le plan institutionnel pour l'établissement de l'inventaire.

39. Si l'une quelconque des informations requises au titre des alinéas *a* à *k* ci-dessus est présentée en détail dans le CUP, les Parties devraient indiquer dans le RNI dans quelle partie du CUP l'information en question figure.

40. Les Parties devraient présenter le RNI suivant le plan exposé à l'annexe I des présentes directives, en veillant à ce qu'il contienne toutes les informations prévues au paragraphe 38.

3. Cadre uniformisé de présentation

41. Le cadre uniformisé de présentation a été conçu pour que les Parties communiquent les données chiffrées selon un mode de présentation uniforme et pour faciliter la comparaison des données d'inventaire et des tendances entre les Parties. Les explications concernant les informations non chiffrées devraient être fournies essentiellement dans le RNI et non dans les tableaux du CUP. Le CUP devrait renvoyer expressément aux sections correspondantes du RNI.

42. Les Parties doivent présenter tous les ans à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat, les informations prévues dans le CUP qui fait l'objet de l'annexe II des présentes directives¹¹. Ces informations doivent être communiquées chaque année pour l'avant-dernière année qui précède l'année de présentation, comme indiqué au paragraphe 6. Elles devraient être présentées officiellement à la fois sous forme électronique et sur papier. Le CUP fait partie intégrante du RNI visé plus haut à la section 2.

43. Les informations fournies dans le CUP sont destinées à améliorer la comparabilité et la transparence des inventaires, en facilitant notamment la comparaison des données d'activité et des coefficients d'émission globaux entre les Parties, ainsi que la détection d'éventuelles erreurs, confusions ou omissions dans les inventaires.

¹¹ L'annexe II des directives pour la notification des inventaires ne figure pas dans la présente note, qui propose un projet de version révisée des directives. Les tableaux du CUP sont publiés sous la cote FCCC/SBSTA/2002/2/Add.3. Une fois que la Conférence des Parties aura adopté ces directives, le texte des directives et les tableaux du CUP seront regroupés dans un seul et même document.

44. Le CUP est un cadre normalisé pour la notification des estimations des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et d'autres informations pertinentes. Une version électronique sera fournie aux Parties par le secrétariat et sera également disponible sur le site Web de la Convention (voir FCCC/SBSTA/2002/2/Add.3). Le CUP permet d'améliorer la gestion des présentations électroniques et facilite le traitement des données d'inventaire ainsi que l'établissement d'utiles documents d'analyse technique et de synthèse.

45. Le CUP reprend les catégories de sources/puits des tableaux sectoriels du GIEC. Il fournit un minimum d'informations sur les méthodes, les données d'activité, et les coefficients d'émission globaux ainsi que les hypothèses qui sous-tendent les estimations figurant dans les tableaux sectoriels.

46. Le CUP comprend:

a) Des tableaux récapitulatifs, des tableaux sectoriels et des tableaux mettant en évidence les tendances;

b) Des tableaux sectoriels contenant des données de base pour la présentation des données d'activité et des coefficients d'émission¹² globaux, y compris:

- i) La feuille de calcul 1-1 du GIEC sur laquelle sont consignées les émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustibles estimées selon la méthode de référence du GIEC et un tableau pour comparer les estimations obtenues par la méthode de référence aux estimations nationales, et expliquer tout écart significatif¹³; et
- ii) Des tableaux pour rendre compte des combustibles utilisés comme matières premières, des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux et des opérations multilatérales; et

c) Des tableaux pour rendre compte notamment des sources principales, des incertitudes, des nouveaux calculs effectués et de l'exhaustivité de l'inventaire.

¹² Les tableaux sectoriels contenant des données de base ont été conçus aux fins du calcul de coefficients d'émission (implicites) globaux. Ceux-ci correspondent aux rapports, calculés selon l'approche descendante, entre les émissions estimées et les données d'activité globales. Les coefficients d'émission implicites visent uniquement à permettre de comparer les données. Il ne s'agira pas forcément des coefficients d'émission effectivement retenus au départ pour l'estimation des émissions, à moins que l'opération n'ait consisté en une simple multiplication à partir des données d'activité globales utilisées pour calculer le coefficient d'émission implicite.

¹³ Des explications détaillées devraient être fournies dans le RNI.

47. Pour la présentation du CUP, les Parties devraient utiliser les tableaux figurant à l'annexe II des présentes directives, en veillant à ce qu'ils contiennent toutes les informations prévues plus haut au paragraphe 46¹⁴. Elles devraient:

a) Fournir la totalité des tableaux du CUP pour la dernière année pour laquelle un inventaire est présenté et pour les années pour lesquelles des modifications ont été apportées dans un secteur quelconque. Pour les années pour lesquelles il n'y a pas eu de changement, il n'est pas nécessaire de fournir de nouveau la totalité des tableaux du CUP, mais mention devrait être faite du document dans lequel les données d'inventaire inchangées avaient été présentées initialement;

b) Ne fournir les tableaux du CUP mettant en évidence les tendances au cours de toutes les années pour lesquelles un inventaire a été présenté qu'une seule fois, c'est-à-dire dans le CUP correspondant à la dernière année pour laquelle un inventaire est présenté;

c) Ne fournir les tableaux concernant l'exhaustivité et/ou les incertitudes qu'une seule fois si les informations valent pour toutes les années. Si les informations consignées dans ces tableaux varient d'une année à l'autre, il faudra alors présenter les tableaux ou les informations concernant les changements particuliers pour chaque année dans le CUP;

d) Inclure dans les cadres «documentation» au bas des tableaux sectoriels contenant les données de base des renvois aux explications détaillées fournies dans le RNI, ou y présenter toute autre information demandée.

48. Les Parties devraient remplir les cadres réservés aux informations complémentaires. Lorsque les informations demandées sont inappropriées en raison de la méthodologie utilisée, il faudrait porter dans les cadres en question la mention «SO» et indiquer dans le cadre «documentation» la section pertinente du RNI où l'on peut trouver des informations équivalentes.

49. Les Parties devraient utiliser les mentions types présentées plus haut au paragraphe 24 dans tous les tableaux de l'inventaire pour remplir les cases dans lesquelles elles n'ont aucune estimation des émissions à consigner. L'emploi de ces mentions devrait être réservé aux cases dans lesquelles des données doivent normalement être consignées. Cette façon de procéder permettra de juger plus facilement de l'exhaustivité de l'inventaire. Pour l'utilisation de ces mentions dans les tableaux du CUP où les Parties doivent consigner des informations non chiffrées, des indications précises sont fournies dans chaque tableau.

50. Ni l'ordre, ni l'intitulé des colonnes, lignes et cases des tableaux ne devraient être modifiés car cela compliquerait la compilation des données. Pour tout ajout par rapport à la ventilation

¹⁴ L'annexe II des directives pour la notification des inventaires ne figure pas dans la présente note qui propose un projet de version révisée des directives. Les tableaux du CUP sont publiés sous la cote FCCC/SBSTA/2002/2/Add.3. Une fois que la Conférence des Parties aura adopté ces directives, le texte des directives et les tableaux du CUP seront regroupés dans un seul et même document.

actuelle des catégories de sources et de puits, les Parties devraient, éventuellement, utiliser la ligne «Divers» («Other»).

G. Archivage des données

51. Les Parties devraient rassembler et archiver toutes les données d'inventaire pertinentes pour chaque année, y compris tous les coefficients d'émission détaillés, les données d'activité et les documents indiquant comment ces coefficients et ces données ont été obtenus et agrégés pour être présentés dans l'inventaire, y compris, éventuellement, les avis d'experts. Ces informations devraient permettre la reconstitution de l'inventaire, notamment par les équipes d'experts chargés de l'examen. Les données d'inventaire devraient être archivées à partir de l'année de référence ainsi que les données correspondantes pour les nouveaux calculs. Cette trace écrite devrait permettre de remonter à partir des estimations des quantités émises et absorbées jusqu'aux coefficients d'émission et données d'activité détaillés utilisés au départ. Elle devrait permettre aussi d'accélérer le dépouillement des données d'inventaire quand le secrétariat procède aux compilations annuelles ou analyse les questions méthodologiques. Les Parties sont encouragées à collecter et à rassembler ces informations dans un seul bureau national, ou du moins dans un nombre minimum de bureaux.

H. Mise à jour systématique des directives

52. Une fois adoptées par la Conférence des Parties, les décisions futures concernant la notification des inventaires au titre de la Convention devraient s'appliquer *mutatis mutandis* aux présentes directives UNFCCC pour la notification des inventaires, qui seront mises à jour en conséquence.

I. Langue

53. Le rapport national d'inventaire doit être soumis dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Les Parties visées à l'Annexe I sont en outre encouragées à fournir, lorsqu'il y a lieu, une traduction en anglais du rapport.

Tableau 1: Valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (PRP)¹⁵ établies par le GIEC pour 1995 en fonction des effets des gaz à effet de serre sur 100 ans

Gaz à effet de serre	Formule chimique	PRP GIEC 1995
Dioxyde de carbone	CO ₂	1
Méthane	CH ₄	21
Oxyde nitreux	N ₂ O	310
Hydrofluorocarbones (HFC)		
HFC-23	CHF ₃	11 700
HFC-32	CH ₂ F ₂	650
HFC-41	CH ₃ F	150
HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	1 300
HFC-125	C ₂ HF ₅	2 800
HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄ (CHF ₂ CHF ₂)	1 000
HFC-134a	C ₂ H ₂ F ₄ (CH ₂ FCF ₃)	1 300
HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂ (CH ₃ CHF ₂)	140
HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃ (CHF ₂ CH ₂ F)	300
HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃ (CF ₃ CH ₃)	3 800
HFC-227ea	C ₃ HF ₇	2 900
HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	6 300
HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	560
Hydrocarbures perfluorés		
Perfluorométhane	CF ₄	6 500
Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	9 200
Perfluoropropane	C ₃ F ₈	7 000
Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	7 000
Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	8 700
Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	7 500
Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	7 400
Hexafluorure de soufre	SF ₆	23 900

¹⁵ Indiquées par le GIEC dans son deuxième rapport d'évaluation.

Annexe I

**RAPPORT NATIONAL D'INVENTAIRE (RNI)
PLAN PROPOSÉ**

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Vue d'ensemble, y compris informations succinctes sur l'évolution des émissions

Chapitre premier: INTRODUCTION

- Description des dispositions prises sur le plan institutionnel pour l'établissement de l'inventaire
- Description succincte du processus d'établissement de l'inventaire (collecte, traitement et stockage des données)
- Description succincte des méthodes utilisées (y compris informations sur les données d'activité et les coefficients d'émission)
- Informations sur le plan d'assurance de la qualité/de contrôle de la qualité, y compris la vérification et le traitement des questions relatives à la confidentialité, s'il y a lieu
- Évaluation générale des incertitudes, y compris présentation de données sur la marge d'incertitude globale des totaux
- Évaluation générale du degré d'exhaustivité

Chapitre 2: ÉVOLUTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

- Évolution des émissions par source et analyse-synthèse
- Évolution des émissions par gaz et analyse-synthèse
- Évolution des émissions globales de GES, exprimées en équivalents CO₂, et analyse-synthèse
- Évolution des émissions de gaz à effet de serre indirect et de SO₂

Chapitre 3: SOURCES PRINCIPALES

- Description des méthodes utilisées pour déterminer les sources principales
- Renvoi aux tableaux du CUP concernant les sources principales
- Informations sur le niveau de détail

Chapitre 4: NOUVEAUX CALCULS

- Incidences sur le volume des émissions
- Incidences sur l'évolution des émissions
- Éléments justifiant les nouveaux calculs

Chapitre 5: ANALYSE PAR SECTEUR

Pour chacune des catégories de sources du GIEC (c'est-à-dire au niveau de détail correspondant au tableau récapitulatif 1.A du CUP ou au niveau de détail auquel sont décrites les méthodes du GIEC ou encore au niveau de détail retenu par la Partie pour estimer ses émissions de gaz à effet de serre). Les informations suivantes devraient être fournies:

- Questions méthodologiques (méthodes/données d'activité/coefficients d'émission, hypothèses, paramètres et conventions qui sous-tendent les estimations des quantités émises et absorbées – raisons pour lesquelles ils ont été choisis, questions méthodologiques particulières – mention des documents et autres références appropriés)
- Incertitudes
- Vérification par catégorie de sources, s'il y a lieu
- Assurance de la qualité/contrôle de la qualité par catégorie de sources, s'il y a lieu
- Nouveaux calculs par catégorie de sources (cohérence de la série chronologique, etc.), s'il y a lieu

Les Parties peuvent communiquer une partie des informations demandées ci-dessus sous forme agrégée pour quelques/plusieurs catégories de sources si les méthodes, les données d'activité et/ou les coefficients d'émission utilisés sont les mêmes, ou s'il s'agit d'éviter de répéter des informations.

Pour les catégories de sources principales, les informations devraient être détaillées afin de permettre un examen approfondi de l'inventaire.

Les informations communiquées devraient être ventilées en fonction des secteurs définis par le GIEC:

5.1 Énergie

5.1.1 Combustion de combustibles – des informations détaillées devraient être fournies sur les points suivants:

- Comparaison avec la méthode de référence pour le calcul des émissions de CO₂

- Combustibles de soute
- Combustibles utilisés comme matières premières
- Questions militaires ou toute autre question propre au pays

5.1.2 Émissions fugaces

5.2 Procédés industriels

5.3 Utilisation de solvants et d'autres produits

5.4 Agriculture

5.5 Changement d'affectation des terres et foresterie (CATF)

5.6 Déchets

5.7 Autre (s'il y a lieu)

En outre, les informations consignées dans les cadres «informations complémentaires» et «documentation» dans la version du CUP utilisée pendant la période d'essai, devraient être reprises et développées dans le RNI, comme il est précisé dans l'appendice au présent plan.

Chapitre 6: AMÉLIORATIONS

- Mesures prises pour solutionner les problèmes signalés à l'occasion d'examens précédents
- Améliorations qui seront apportées à l'inventaire (méthodes, données d'activité, coefficients d'émission, etc.)

RÉFÉRENCES

ANNEXES

Annexe 1

Bilan énergétique national

Annexe 2

Informations complémentaires à examiner dans le cadre du RNI présenté (éventuellement)

Annexe 3

Description détaillée des méthodes (éventuellement)

Annexe:

(Toute autre information pertinente – facultatif)

Appendice

INFORMATIONS SECTORIELLES COMPLÉMENTAIRES À PRÉSENTER DANS LA SECTION CORRESPONDANTE DU RNI¹

Énergie

Émissions fugaces de combustibles:

Extraction de charbon:

- Nombre de mines souterraines en exploitation
- Nombre de mines équipées de systèmes de drainage (récupération)

Pétrole et gaz naturel:

- Longueur des oléoducs et gazoducs
- Nombre de puits de pétrole
- Nombre de puits de gaz
- Débit de gaz^a
- Débit de pétrole^a
- Toute autre information pertinente

^a Dans le contexte de la production pétrolière et gazière, le débit est une mesure de la production totale – barils de pétrole par jour ou m³ de gaz par an. Préciser les unités des valeurs communiquées. Tenir compte du fait que ces valeurs doivent être compatibles avec les données d'activité présentées à la ligne «production» dans le tableau 1.B.2 du CUP.

Procédés industriels

Métallurgie:

- Des informations plus précises que celles requises dans les tableaux 2(I).A-G du CUP pourraient être fournies (par exemple, données sur la production d'acier primaire et d'acier recyclé).

¹ La plupart des informations complémentaires figurant dans la présente liste étaient jusqu'ici consignées dans les cadres prévus à cet effet dans les tableaux du CUP. Comme ces informations ne servent pas directement à l'estimation des émissions, les participants à la réunion d'experts ont recommandé qu'elles soient présentées plutôt dans le RNI. Certaines n'apparaissaient pas auparavant dans les tableaux du CUP; c'est à la suite de la réunion d'experts et des observations communiquées par les Parties qu'il est apparu nécessaire de les inclure dans la liste.

Émissions potentielles d'hydrocarbures halogénés et de SF₆:

- Dans le tableau 2(II)s2 du CUP, les données à communiquer à la ligne «production» concernent la production de substances chimiques nouvelles. Les substances recyclées pourraient être prises en compte dans ce tableau mais il faudrait veiller à éviter tout double comptage des émissions. Des explications devraient être fournies à ce sujet dans le RNI.

Émissions de PFC et de SF₆ imputables à la métallurgie/Production d'hydrocarbures halogénés et de SF₆:

- Le type de données d'activité utilisées doit être précisé dans les tableaux 2(II).C-E du CUP (dans la colonne «description»). En cas d'application de la méthode de niveau 1b (pour le tableau 2.C «Metal production»), de la méthode de niveau 2 (pour le tableau 2.E «Production of halocarbons and SF₆») et de méthodes propres au pays, toute autre donnée d'activité pertinente utilisée devrait être précisée.

Consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆:

- En ce qui concerne les données d'activité présentées dans le tableau 2(II).F du CUP («Amount of fluid remained in products at decommissioning»), les Parties devraient donner des précisions sur la quantité récupérée (rendement de récupération) et les autres informations pertinentes utilisées pour estimer les émissions;
- Dans le tableau 2(II).F du CUP, les Parties doivent consigner les données d'activité et les coefficients d'émission utilisés pour calculer les émissions effectives imputables à la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆ selon la «méthode ascendante» (c'est-à-dire en fonction du stock total de matériel et des estimations concernant les taux d'émission de ce matériel). Certaines Parties préféreront peut-être calculer leurs émissions effectives selon la «méthode descendante» (c'est-à-dire en fonction des ventes annuelles de matériel et/ou de gaz). Ces Parties devraient présenter les données d'activité utilisées dans ce tableau du CUP et fournir toute autre information pertinente dans le RNI. Elles devraient communiquer notamment les données suivantes: 1) la quantité de fluide utilisée pour remplir les produits neufs, 2) la quantité de fluide utilisée pour entretenir les produits existants, 3) la quantité de fluide initialement utilisée pour remplir les produits mis au rebut (capacité nominale totale des produits mis au rebut), 4) la durée de vie des produits, et 5) le taux de croissance des ventes des produits, si ce taux a été utilisé pour calculer la quantité de fluide initialement utilisée pour remplir les produits mis au rebut. Les Parties peuvent aussi fournir des informations équivalentes en retenant un autre mode de présentation.

Utilisation de solvants et d'autres produits

- Dans ses Lignes directrices, le GIEC ne propose pas de méthode pour le calcul des émissions de N₂O résultant de l'utilisation de solvants et d'autres produits. Les Parties qui présentent des données de ce type dans le CUP devraient préciser dans le RNI les informations complémentaires (données d'activité et coefficients d'émission) utilisées pour établir ces estimations.

Agriculture

Données transversales:

- Les Parties sont encouragées à communiquer des données détaillées sur le cheptel par type d'animal et par région dans le RNI. Cette série homogène de statistiques concernant le cheptel devrait être utilisée pour estimer les émissions de CH₄ dues à la fermentation entérique, les émissions de CH₄ et de N₂O provenant de la gestion du fumier, les émissions directes de N₂O à partir du sol et les émissions de N₂O liées à la production de fumier, ainsi que les émissions résultant de l'utilisation de fumier comme combustible et les émissions liées aux eaux usées présentées dans le secteur des déchets.

Fermentation entérique:

- Données détaillées concernant le cheptel (ces données peuvent être présentées par exemple suivant la classification recommandée dans le guide des bonnes pratiques);
- Paramètres à prendre en compte conformément au guide des bonnes pratiques.

Gestion du fumier:

- Il se peut que les informations complémentaires demandées dans le tableau correspondant ne cadrent pas vraiment avec les méthodes propres aux pays mises au point pour calculer le coefficient de correction du méthane. Les Parties qui ne peuvent pas fournir les données pertinentes dans le cadre réservé aux informations complémentaires, devraient expliquer dans le RNI comment le coefficient de correction du méthane a été calculé;
- Ventilation des données concernant le cheptel (par exemple suivant la classification recommandée dans le guide des bonnes pratiques);
- Paramètres à prendre en compte conformément au guide des bonnes pratiques.

Riziculture:

- Lorsque les données sont ventilées par région à l'échelle d'un pays et/ou par saison de croissance, fournir des informations complémentaires sur la ventilation et les données connexes dans le RNI. Présenter, le cas échéant, dans le RNI les données d'activité et les facteurs d'échelle par type de sol et par variété cultivée.

Sols agricoles:

- Dans ses Lignes directrices, le GIEC ne propose pas de méthode pour calculer les quantités de CH₄ émises à partir des sols agricoles et les quantités de CH₄ et de N₂O absorbées par ces sols. Les Parties qui communiquent ce type de données devraient préciser dans le RNI les informations complémentaires (données d'activité et coefficients d'émission) utilisées pour établir ces estimations.
- Les Parties qui choisissent de comptabiliser les émissions et absorptions de CO₂ par les sols agricoles dans la catégorie 4.D «Agricultural soils» du secteur «Agriculture» devraient

présenter les informations de base utilisées pour établir les estimations de ces émissions et absorptions (données d'activité, coefficient d'émission) dans le RNI;

- Indépendamment des données à fournir dans le cadre réservé aux informations complémentaires du tableau 4.D, les Parties devraient présenter dans le RNI les valeurs correspondant à la fraction de N présente dans les excréta déposés sur le sol pendant la pâture (FracGRAZ), ventilées par type d'animal, et celles correspondant à la fraction de résidus de récolte brûlée (FracBURN), ventilées par type de culture.

Brûlage dirigé de la savane et combustion sur place des résidus agricoles:

- Dans ses Lignes directrices, le GIEC ne propose pas de méthode pour calculer les quantités de CO₂ émises lors du brûlage de la savane ou de la combustion des résidus agricoles. Les Parties qui communiquent ce type de données devraient préciser dans le RNI les informations complémentaires (données d'activité et coefficients d'émission) utilisées pour établir ces estimations.

Déchets

Élimination des déchets solides et incinération des déchets:

- Toutes les informations supplémentaires utilisées pour les calculs devraient être présentées dans le RNI si elles ne sont pas déjà consignées dans le cadre prévu à cet effet dans le CUP;
- Composition des déchets mis en décharge (%) selon la classification suivante:
 - Papier et carton, déchets alimentaires et déchets de jardin, plastiques, verre, textiles, divers (distinguer les déchets inertes des déchets organiques);
- Fraction des déchets recyclée;
- Fraction des déchets incinérée;
- Nombre d'installations d'élimination des déchets solides équipées de dispositifs de récupération du CH₄.

Traitement des eaux usées:

- En ce qui concerne les données sur les émissions de N₂O provenant du traitement des eaux usées, qui doivent être présentées dans le tableau 6.B du CUP, les Parties qui utilisent d'autres méthodes d'estimation des émissions de N₂O provenant du traitement des eaux-vannes ou eaux usées devraient fournir dans le RNI des informations sur les méthodes, données d'activité et coefficients d'émission utilisés.

Annexe II¹

TABLEAUX DU CUP

Publiés sous la cote FCCC/SBSTA/2002/2/Add.3

¹ Comme indiqué dans l'introduction, au paragraphe 9, la version révisée des directives pour la notification des inventaires qui est proposée comprend deux annexes: l'annexe I intitulée «Rapport national d'inventaire – plan proposé» et l'annexe II «Tableaux du CUP». Le texte des directives et les annexes seront publiés dans un seul et même document une fois que le SBSTA aura arrêté les directives.